Préface

Le 25 mai 2018 entrera en vigueur le Règlement (UE) n° 2016/679 du Parlement européen et du Conseil du 27 avril 2016 relatif à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement des données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données (ci-après, le RGPD). Il remplacera à cette date la directive 95/46/CE du 24 octobre 1995 du Parlement européen et du Conseil relative à la protection des personnes physiques à l'égard du traitement de données à caractère personnel et à la libre circulation de ces données, qui régit actuellement la matière et dont la transposition est assurée en Belgique par la loi du 8 décembre 1992 relative à la protection de la vie privée à l'égard des traitements de données à caractère personnel.

Le premier considérant du RGPD rappelle que la protection des personnes physiques à travers le traitement de leurs données à caractère personnel est un droit fondamental qui trouve sa source à l'article 8, § 1er, de la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne et à l'article 16, § 1er, du Traité sur le fonctionnement de l'Union européenne. La protection des données personnelles s'inscrit ainsi dans le cadre plus large de la protection de la vie privée et familiale, du domicile et de la correspondance, notamment consacrée par l'article 8 de la Convention européenne des droits de l'homme et, en droit interne, par l'article 22 de notre Constitution.

En effet, à côté de la protection du droit à la vie privée, est apparue une nouvelle forme de protection des individus, la protection des données les concernant qui est plus récente. Elle est notamment liée aux développements informatiques et aux risques collatéraux inhérents à ceux-ci. C'est d'ailleurs, entre autres, pour s'adapter aux nouvelles technologies et notamment aux Facebook, Twitter, LinkedIn, MySpace, YouTube, Snapchat et autres médias sociaux que le RGPD a été rédigé au niveau européen. Les auteurs du RGPD avaient pour objectif de moderniser le texte de la directive pour tenir compte des nouvelles technologies et notamment des médias sociaux et de leur impact sur la vie privée des personnes concernées. Ils voulaient aussi harmoniser les règles existant au niveau européen afin que la protection offerte soit comparable, mais surtout que les limites floues de la vie privée soient comprises et appréhendées d'une manière uniforme partout dans l'Union européenne. Le RGPD témoigne de la volonté politique à tous les niveaux de mieux protéger la vie privée des individus dans une société où le concept de vie privée ne cesse de s'élargir et, donc paradoxalement, d'échapper à toute tentative de définition. Le vote laborieux des dispositions du RGPD, après des années de négociation, s'est accompagné

de nouvelles règles permettant au citoyen de mieux maîtriser le contrôle de ses données personnelles, avec comme corollaire, une série d'obligations à charge des responsables de traitement et des sous-traitants.

La protection de la vie privée et celle des données des personnes physiques est indissociable de nos jours de toute activité économique. Nous vivons, en effet, dans une société numérique dans laquelle les données personnelles constituent une nouvelle valeur, qu'il convient de traiter et protéger efficacement.

La mise en œuvre du nouveau RGPD constitue un enjeu important pour les entreprises. Il ne faut pas sous-estimer la charge administrative en temps, en argent, en ressources humaines que cela représente. Aussi lourde soit-elle, cette tâche est nécessaire, je dirais même inéluctable, dans un monde numérique où les données s'échangent, s'achètent et se vendent et sont liées à toutes les activités des entreprises, de la gestion du personnel aux contacts clients et prospects en passant notamment par les activités marketing, statistiques, CRM, …

Le RGPD peut également être envisagé comme une opportunité pour les entreprises : opportunité commerciale car c'est l'occasion de contacter ses clients et de leur montrer que l'entreprise joue la carte de la transparence dans l'esprit du RGPD, atout concurrentiel en présentant sa conformité au RGPD avant d'autres entreprises concurrentes et enfin, réputationnel en se montrant « RGPD *compliant* ».

Si toutes les entreprises n'utilisent pas des données dites sensibles ou n'ont pas pour activité principale (*core business*) la gestion de données à caractère personnel, il n'empêche que toutes traitent des données en tant que responsable de traitement ou en tant que sous-traitant et doivent donc intégrer la notion de protection des données dans leurs activités. Cette nouvelle protection est intrinsèquement liée à toute activité, à tout traitement de données. Le RGPD doit dorénavant faire partie de l'ADN de l'entreprise, il est intimement lié au choix des finalités, des données traitées, des mesures de sécurité mises en place…

Les principes fondamentaux de toute législation relative aux traitements de données à caractère personnel et du RGPD en particulier (droit d'accès, principe de finalité…) participent à la construction d'un système de protection qui recherche un équilibre entre des intérêts et des libertés qui s'opposent. Ce difficile équilibre est mis en exergue par le contentieux de plus en plus fourni où se mêlent des questions aussi diverses que la publication d'une photo indiscrète de nos têtes couronnées ou stars de nos petits écrans, la perquisition d'un cabinet d'affaires, la plainte d'une personne non informée de la cession de ses données par une entreprise commerciale à une autre, etc.

À l'ère de la société ultra-connectée, la tentation de collecter et de recouper un nombre toujours plus important de données personnelles est grande. Pour s'en prémunir, il faut passer par un double garde-fou : d'une part, le principe de finalité des données collectées et, d'autre part, celui de proportionnalité des intérêts.

La méthode de pondération des intérêts est la clé de voûte qui permet un équilibre entre les intérêts des parties concernées. Le RGPD entend définir certains critères qui permettent de préciser le droit au traitement de l'information du responsable de traitement, expression tantôt de sa liberté d'entreprendre dans le secteur privé, tantôt de son rôle de gardien de l'intérêt général dans le secteur public. L'exigence de pondération des intérêts est au centre du débat de la notion de vie privée. « Le concept juridique de vie privée ne saurait donner lieu à une application syllogistique permettant d'identifier par une opération purement logique la situation appréhendée par le concept de vie privée. La méthode de pondération des intérêts est la seule appropriée. »[1] Dans le secteur privé, le service attendu de l'entreprise collectrice de données est à la fois la justification et la limite de l'usage des renseignements.

Comme on peut rapidement le comprendre, le RGPD n'est pas un texte facile à appréhender, encore moins à mettre en œuvre au sein d'une entreprise quelle que soit sa taille et son activité. C'est ainsi que le RGPD a, dès à présent, été à l'origine de l'organisation d'un grand nombre de formations, de séances de sensibilisation, de consultations juridiques et que les articles le concernant dépassent largement tout autre domaine. Il concerne tout le monde, entreprises et personnes physiques, secteur public et secteur privé.

Dès janvier 2016, la FEB a pris le parti de sensibiliser le monde des entreprises et de l'informer des nombreuses facettes et domaines que le RGPD impacte. Elle a publié une brochure et un ouvrage reprenant les actes des différents ateliers pratiques qu'elle a organisés en 2016[2]. Il est indispensable d'aider les entreprises dans le dédale des 99 articles et des considérants y relatifs du RGDP ainsi qu'au travers des guidelines du Groupe 29 qui sont très peu explicites et manquent de clarté. Je salue donc cet ouvrage très pratique qui pourra servir de guide à toutes les entreprises soucieuses de comprendre les dispositions du RGPD qui s'imposent à elles, même si elles font appel à un Data Protection Officer externe ou à un avocat ou consultant. Les fiches de guidance seront pour tous, juristes ou non, l'outil de référence pour les guider dans la voie de la mise en conformité et de leur *accountability*. Gérer la protection des données de votre entreprise constitue un élément important dans le cadre de vos activités. Il en va de votre réputation.

Philippe LAMBRECHT
Administrateur-Secrétaire Général FEB

1. F. Rigaux, *La protection de la vie privée et autres biens de la personnalité*, Bruxelles, Bruylant, 1990, p. 770.

2. Data Protection & Privacy, Le GDPR dans la pratique, Anthemis, 2017.